

Réf : CR/Micom

Convention de prêt de matériel d'exposition de l'INRA

ENTRE :

L'Institut National de la Recherche Agronomique,
Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique dont le siège social est établi
147 rue de l'Université - 75338 Paris cedex 07,

représenté par son directeur de la communication, Monsieur Jean-François Launay

Ci-après dénommé "INRA"

E T :

...

représenté par

Ci-après dénommé le "Contractant"

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par l'INRA du matériel d'exposition intitulé « ... » au Contractant, en vue de sa présentation lors d'une manifestation s'inscrivant dans le cadre de ... qui aura lieu du ... au ..., à ...

Le dit matériel d'exposition est constitué de ... éléments.

Article 2 : Transport du matériel d'exposition

L'INRA se chargera du transport aller du dit matériel, de ses locaux à ceux du Contractant, à l'adresse suivante :..... Le Contractant se chargera de trouver le(s) transporteur(s) assurant le transport retour du dit matériel d'exposition dans les locaux de l'INRA ou de ceux que l'INRA aura désignés et effectuera toutes les formalités liées à celui-ci. Le contractant déclare supporter tous les risques liés au transfert retour.

Article 3 : Montage et démontage du matériel d'exposition

3.1-Le montage sera effectué par le contractant et éventuellement avec l'aide de personnel mandaté par lui.

Le montage aura lieu au plus tôt le ...

3.2-Le démontage sera effectué par le contractant et éventuellement avec l'aide de personnel mandaté par lui.

Le démontage aura lieu au plus tard le...

Article 4 : Obligations du Contractant

4.1-Le Contractant s'engage à présenter le dit matériel d'exposition de manière à garantir l'intégrité et la sécurité des éléments qui le composent.

4.2-Le Contractant assurera la maintenance courante du matériel pendant la durée de la manifestation.

4.3-Adaptation et reproduction : le Contractant s'interdit d'adapter, de reproduire ou faire reproduire, sur quelque support que ce soit, tout ou partie des éléments composant le dit matériel d'exposition, sauf accord préalable écrit de l'INRA.

Article 5 : Remise en état du matériel d'exposition

5.1-Par la présente, le contractant reconnaît le bon état du dit matériel d'exposition.

5.2-Après le démontage, l'INRA prendra à sa charge les travaux relatifs à l'usure normale du matériel.

5.3-Les frais destinés à réparer toute dégradation ne résultant pas de l'usure normale du matériel seront à la charge du contractant.

Les réparations se feront sous le contrôle de l'INRA.

Article 6 : Mentions

Le Contractant s'engage à mentionner l'INRA sur tout support d'information ou de communication se rapportant au dit matériel d'exposition.

Les termes exacts de cette mention sont les suivants : *Exposition « ... » , INRA.*

Article 7 : Responsabilité et assurances

7.1-Responsabilité : A compter de l'enlèvement du dit matériel d'exposition et jusqu'à sa restitution à l'INRA, le Contractant sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés au dit matériel d'exposition ou aux personnes.

7.2-Assurances : Le Contractant s'engage à souscrire une police d'assurance "clou à clou", sur la base d'une valeur globale de ... € TTC, couvrant notamment les risques de perte, vol ou détérioration des éléments composant le dit matériel d'exposition ainsi que la responsabilité civile, tant pendant ses transports que pendant sa présentation dans les locaux de la manifestation. Le Contractant s'engage à fournir une attestation correspondant à cette police sur simple demande

de l'INRA.

Article 8 : Conditions financières

Le dit matériel d'exposition est mis à la disposition du contractant à titre gratuit.

Article 9 : Durée

La présente convention prendra effet à la date d'enlèvement du dit matériel d'exposition dans les locaux de l'INRA ou ceux désignés par lui au plus tôt le ... et expirera à sa restitution dans les locaux de l'INRA ou ceux désignés par lui, prévue au plus tard le

La restitution se fera auprès de Monsieur Christophe Rocle à l'adresse suivante : 147, rue de l'Université – 75338 Paris Cedex 07.

Article 10 : Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux, le vendredi 30 avril 2010, à Paris.

pour le Contractant

pour l'INRA

Jean-François Launay
Directeur de la communication